

OBJET **Police Fédérale** – Questions fréquemment posées suite à la reprise des dossiers d'allocations familiales par l'ONSSAPL et du paiement des allocations familiales à la mère.

Références

1. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B. 2006-12-28 (article 101) ;
2. Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, M.B 1965-04-21 (article 5) ;
3. FAQ 2007-26 du 12-07-2007.

Annexe **Modèle W**

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Les dossiers d'allocations familiales pour les membres du personnel de la police fédérale seront repris à terme par l'ONSSAPL. La reprise de ces dossiers par l'ONSSAPL ne sera pas sans conséquence pour les membres du personnel concernés : l'ONSSAPL paie en effet les allocations familiales en faveur de la mère.

Afin de pouvoir garantir la continuité du paiement des allocations familiales, le SSGPI a adressé un courrier à tous les membres du personnel (de sexe masculin) de la police fédérale qui sont actuellement bénéficiaires des allocations familiales. Dans cet écrit, nous attirons leur attention sur une des conséquences de la reprise des dossiers d'allocations familiales par l'ONSSAPL (à savoir une modification du bénéficiaire) et sur la procédure qui devra être suivie afin que cette reprise puisse avoir lieu sans difficulté (plus précisément au niveau du document – 'Modèle W' joint en annexe au courrier dont question ci-avant – qui doit être complété et transmis au SSGPI).

Aperçu des questions les plus fréquentes :

1. Le document model W doit-il obligatoirement être complété ?

Le document doit obligatoirement être complété et transmis au SSGPI. Si le SSGPI n'est pas en possession d'un document correctement rempli, un rappel sera envoyé dans un premier temps au membre du personnel concerné. Le fait de ne pas disposer du document, sans raison valable, peut entraîner la suspension (temporaire) du droit aux allocations familiales.

2. Quid si la mère de l'enfant, qui ouvre le droit aux allocations familiales, ne dispose pas d'un numéro compte bancaire propre ?

Si la mère ne dispose pas de son propre numéro de compte bancaire, 2 possibilités existent :

- le paiement par chèque circulaire (si vous souhaitez un paiement par chèque circulaire, la Partie 1 A du document doit être remplie) ;
- le paiement sur un numéro de compte commun (un numéro de compte sur lequel la mère a procuration) – si on dispose d'un numéro de compte commun, la Partie 2 A doit être remplie et ce mode de paiement doit être confirmé par l'institution bancaire (voir partie 2 B du document).

3. Cette modification a-t-elle une influence sur le traitement ?

La modification du bénéficiaire des allocations familiales est sans conséquence sur le paiement du traitement.

4. Quand les allocations familiales seront-elles payées pour la première fois à la mère ?

La nouvelle procédure prendra effet approximativement dans un délai de 3 mois. Le SSGPI ne peut pas encore communiquer de date exacte quant à la prise de cours de cette modification. Le membre du personnel ne sera pas averti préalablement du moment où les allocations familiales seront payées pour la première fois en faveur de la mère.

5. Quid si dans le futur survient un changement du numéro de compte ?

Si la mère décide de changer de numéro de compte, nous conseillons de clôturer seulement l'ancien compte bancaire à partir du moment où les allocations familiales seront payées pour la première fois sur le nouveau numéro de compte (ceci afin de garantir la continuité du paiement des allocations familiales).

Un changement de numéro de compte doit se faire, à l'avenir, également au moyen du document – modèle W. Un nouvel exemplaire de ce document – modèle W peut être demandé auprès du service allocations familiales du SSGPI.

6. La date du paiement des allocations familiales change-t-elle ?

Aussi longtemps que le paiement des allocations familiales est assuré par la police fédérale (via l'intervention du Service Central des Dépenses Fixes), la date de paiement des allocations familiales reste inchangée : la mère percevra les allocations familiales le jour où le père perçoit son traitement.

7. Le père peut-il opter pour rester le bénéficiaire des allocations familiales ?

En principe, ni le père ni la mère ne peut opter pour accorder le paiement des allocations familiales au père : il est en effet légalement prévu que les allocations familiales soient payées à la mère.

Naturellement, dans certains cas particuliers, le paiement des allocations peut être accordé au père (par exemple dans le cas où des enfants majeurs résident effectivement chez le père après une séparation de fait).

Si vous pensez, en tant que père, pouvoir prétendre au paiement des allocations familiales, vous devez remplir la Partie 1 B du document – modèle W. Même si dans le passé, vous avez déjà fait connaître ces raisons au SSGPI, vous devez à nouveau le mentionner sur le document, étant donné que les allocations familiales seront gérées par une autre instance, en l'occurrence l'ONSSAPL.

8. Quid si entre-temps intervient une modification qui peut avoir une influence sur le paiement du droit aux allocations familiales ?

Toute modification pouvant avoir une influence sur le droit aux allocations familiales doit être renseignée au SSGPI via le formulaire approprié. Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site web du ssgpi (www.ssgpi.be). Nous pensons ici à une modification dans la situation de l'enfant (**F-014**), une modification dans la situation familiale (**F-018**).

9. Le document – modèle W doit-il être entièrement complété ?

Le document se compose de deux parties :

PARTIE 1 :

- Partie 1 A : cette partie doit être remplie par la **mère** de l'enfant qui ouvre le droit aux allocations familiales. Dans cette partie, la mère peut demander d'effectuer le paiement des allocations familiales par chèque circulaire.

Il est également demandé de mentionner dans cette case un numéro de téléphone afin que l'intéressée puisse être contactée dans l'hypothèse où le SSGPI devrait disposer d'une information complémentaire.

Partie 1 B : cette partie doit être remplie par le **père** de l'enfant qui ouvre le droit aux allocations familiales à condition que le père pense pouvoir prétendre au paiement des allocations familiales. Dans la partie 1 B, il est également demandé au père de mentionner les raisons pour lesquelles il pourrait prétendre aux allocations familiales (voir également la question 7 ci-dessus). Il est aussi demandé ici de mentionner dans cette case, un numéro de téléphone afin que l'intéressé puisse être contacté dans l'hypothèse où le SSGPI devrait disposer d'une information complémentaire.

PARTIE 2 :

- Partie 2 A : cette partie doit être remplie par la mère de l'enfant qui donne droit aux allocations familiales si cette dernière dispose de son propre numéro de compte ou d'un numéro de compte commun.
- Partie 2 B : cette partie doit être remplie par l'institution bancaire où le compte sur lequel les allocations familiales doivent être versées, est ouvert. Si vous souhaitez un paiement par chèque circulaire, la Partie 2 ne doit pas être remplie.

-----XXXXX-----